

RÈGLEMENT N° 2023-570

RÈGLEMENT CONCERNANT L'ENLÈVEMENT ET LE DÉBLAIEMENT DE LA NEIGE SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE SEPT-ÎLES

ATTENDU les pouvoirs accordés aux municipalités relativement à l'exécution des travaux d'enlèvement et de déblaiement de la neige;

ATTENDU QUE la Ville de Sept-Îles poursuit l'objectif de pourvoir à ces travaux d'hiver de façon à diminuer autant que possible les coûts de ceux-ci;

ATTENDU QUE le dépôt de neige dans la rue par les citoyens nuit aux opérations de déneigement et entraîne des coûts supplémentaires;

ATTENDU QUE le conseil municipal juge opportun d'apporter de nouvelles dispositions réglementaires visant à enrayer certaines problématiques liées aux opérations de déneigement;

ATTENDU QU'il y a lieu de procéder à la refonte et au remplacement du *Règlement sur l'enlèvement et le déblaiement de la neige sur le territoire de la Ville de Sept-Îles*, n° 2008-123 afin de régulariser certaines discordances administratives constatées suivant ses amendements;

ATTENDU QU'un avis de motion a dûment été donné par le conseiller Guy Berthe lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 11 décembre 2023 et qu'un projet de règlement a été déposé lors de cette même séance;

POUR CES MOTIFS, LE CONSEIL DE LA VILLE DE SEPT-ÎLES DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. PRÉAMBULE

1.1 Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

2. DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots et expressions suivants signifient :

- **Cordon de déneigement** : Neige ou glace laissée en front des entrées privées lors des opérations de déneigement de la Ville;
- **Dépôt à neige** : Emplacement servant à l'accumulation de neige usée;
- **Directeur** : le directeur du Service des travaux publics de la Ville de Sept-Îles ou son représentant désigné;
- **Neige usée** : Neige ou glace provenant d'opération de déblaiement et manipulée ou transportée par quelque moyen que ce soit;
- **Occupant** : le propriétaire, le locataire ou toute autre personne qui occupe en tout ou en partie un immeuble, qu'il s'agisse d'un bâtiment ou d'un terrain vacant, situé sur le territoire de la ville;
- **Place publique** : l'expression « place publique » ou « endroit public » désigne les passages piétonniers, les arrêts d'autobus, les places ou les carrés publics, les ruelles publiques, les parcs et terrains de jeux, les jardins publics, les patinoires, les glissades, les espaces verts ainsi que tous les édifices municipaux et leurs stationnements;

- **Propriétaire :**
 - le propriétaire d'un immeuble tel qu'il est inscrit au rôle d'évaluation foncière de la Ville;
 - le propriétaire d'un véhicule tel qu'inscrit au registre de la Société d'assurance automobile du Québec;
- **Terrain vacant :** Pour les fins du présent règlement, désigne un terrain sur lequel aucune construction n'est érigée;
- **Ville :** signifie la Ville de Sept-Îles;
- **Voie publique :** désigne la chaussée, le trottoir et tout l'espace entre les lignes des propriétés privées se faisant face. Désigne également l'emprise riveraine, les rues, les trottoirs, les terre-pleins, les pistes cyclables, les fossés d'égouttement, les ponts et les approches de pont ainsi que tous les autres terrains et chemins destinés à la circulation publique des véhicules.

3. OPÉRATIONS DE DÉNEIGEMENT PAR LA VILLE

- 3.1 La Ville est autorisée à pourvoir au déblaiement et à l'enlèvement de la neige sur les voies publiques, les places publiques, les espaces de stationnement des différents édifices municipaux ainsi que tous les autres endroits propriété de la Ville qui sont destinés à la circulation des piétons et des véhicules.
- 3.2 La Ville est également autorisée, lorsqu'elle le jugera appropriée, de souffler ou de déposer la neige provenant des opérations menées à l'article précédent sur les terrains privés en prenant les précautions nécessaires pour éviter les dommages à la personne et à la propriété.

4. OPÉRATIONS DE DÉNEIGEMENT PAR LES CITOYENS

- 4.1 Tout occupant doit entretenir sa résidence ou son établissement de façon à éviter que la neige ou la glace se déverse sur la voie publique, la place publique ou un stationnement municipal et ce, afin d'éviter de causer ou de risquer de causer un danger ou une nuisance pour les piétons, les cyclistes, les véhicules moteurs, la machinerie ou tout autre équipement.
- 4.2 L'entretien des immeubles comprend l'enlèvement de la neige ou de la glace sur les balcons, vérandas ou galeries, les toitures, les stationnements, sentiers ou trottoirs destinés aux piétons.
- 4.3 Toute neige ou glace qui est jetée ou déposée sur la voie publique, la place publique, un stationnement municipal ou sur un terrain propriété de la Ville et ce, par un occupant lors de ses opérations de déneigement doit être déplacée sans délai par celui-ci en respect du présent règlement.
- 4.4 Tout occupant et propriétaire est responsable de ramasser le cordon de déneigement laissé en front de son entrée privée lors des opérations de déneigement de la Ville.

5. PROHIBITIONS

- 5.1 Il est défendu à quiconque de pousser, transporter, déposer ou déplacer par quelque moyen que ce soit, la neige et la glace sur une voie publique, une place publique, stationnement municipal ou sur un terrain propriété de la Ville.
- 5.2 Il est interdit à quiconque de pousser, transporter, déposer ou déplacer le cordon de déneigement sur une voie publique, une place publique ou un stationnement municipal.
- 5.3 Le propriétaire d'un immeuble est responsable de toute infraction au présent règlement commise par son entrepreneur en déneigement et/ou par l'employé de ce dernier et/ou par son occupant.

- 5.4 L'entrepreneur en déneigement est responsable de toute infraction au présent règlement commise par son employé.
- 5.5 Il est interdit à quiconque d'utiliser comme dépôt à neige tout terrain vacant.
- 5.6 Il est interdit à tout propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble commercial, industriel ou gouvernemental d'utiliser comme dépôt à neige un terrain adjacent audit immeuble et situé en zone résidentielle.
- 5.7 Il est interdit à tout propriétaire de laisser un amoncellement de neige à moins de 3 mètres de fils électriques sur sa propriété.
- 5.8 Il est interdit à quiconque de pousser, transporter et entreposer de la neige ou de la glace de façon à créer un amoncellement de neige de plus de quatre (4) mètres sur une propriété autre qu'un dépôt à neige municipal.

6. OBSTRUCTION DES ÉGOUTS ET DES COURS D'EAU

- 6.1 Il est défendu à quiconque de jeter, déposer, lancer, traverser ou permettre que soit jetée, déposée, lancée ou traversée la neige ou la glace dans les cours d'eau naturels.
- 6.2 Il est défendu à quiconque d'obstruer les grilles de puisard, les couvercles de regard ou les couvercles de vanne d'eau potable avec de la neige ou de la glace.

7. OBSTRUCTION DE LA VISIBILITE

- 7.1 Il est défendu à quiconque d'amonceler ou de permettre que soit amoncelée la neige ou la glace de manière à obstruer la vue des automobilistes ou des piétons et de manière générale aucun amoncèlement de neige sur un terrain situé à l'intersection de voies publiques ne doit affecter le triangle de visibilité et la sécurité routière.

8. OBSTRUCTION DES BORNES INCENDIES

- 8.1 Il est interdit à quiconque de disposer de la neige ou de la glace de manière à obstruer la visibilité d'une borne incendie et sa signalisation, d'empêcher ou de nuire à son bon fonctionnement ou à son accès.

9. TUNNELS, FORTS OU GLISSADES

- 9.1 Il est interdit à quiconque de fabriquer ou de laisser fabriquer des tunnels, des forts ou des glissements à moins de six (6) mètres de la voie publique ainsi que toute autre construction susceptible de nuire à la sécurité des automobilistes, des piétons ou des autres personnes qui utilisent ces constructions.

10. SIGNALISATIONS, REPÈRES ET PROTECTION HIVERNALE

- 10.1 Il est interdit à quiconque d'installer temporairement ou de façon permanente, des bordures, des clôtures, des poteaux ou tout autre objet de matière rigide dans l'emprise de la voie publique.
- 10.2 Les poteaux, repères ou tiges de signalisation doivent être installés à l'extérieur de l'emprise de la voie publique et être fabriqués de matière souple tels le bois, le plastique ou le caoutchouc.
- 10.3 La Ville n'est aucunement responsable des dommages ou la destruction de tout objet ou dispositif de signalisation ou de protection situé dans l'emprise de la voie publique pouvant survenir lors ou à l'occasion des opérations de déneigement effectuées par la Ville.

11. STATIONNEMENT DE NUIT PROHIBÉ

11.1 Le stationnement des véhicules est prohibé sur toutes les voies publiques entre minuit et huit heures, durant la période hivernale soit du 1^{er} novembre au 15 avril inclusivement.

12. STATIONNEMENT PENDANT LES OPÉRATIONS DE DÉNEIGEMENT

12.1 Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule sur une voie publique ou une place publique ou dans un stationnement municipal lorsque que des enseignes mobiles temporaires ont été placées aux fins d'indiquer les travaux de déblaiement ou d'enlèvement de la neige ou de la glace.

13. DÉTOURNEMENT DE LA CIRCULATION

13.1 Le directeur est autorisé à détourner la circulation des véhicules dans les rues afin de permettre le déblaiement, le déglçage ou l'enlèvement de la neige. Tel détournement est signalé au moyen d'enseignes appropriées.

14. RESPONSABILITE PÉNALE

14.1 Le propriétaire d'un véhicule est responsable de toute infraction au présent règlement relative au stationnement commise avec ce véhicule.

15. RESPONSABILITÉ CIVILE

15.1 Tout occupant ou entrepreneur dont le refus ou la négligence de respecter le présent règlement occasionne des dommages à la voie publique à des biens matériels ou à des équipements de la Ville ou d'un entrepreneur mandaté par celle-ci, est entièrement responsable des dommages et pertes encourus.

16. DÉPLACEMENT DES VÉHICULES

16.1 Tout agent de la paix ainsi que le directeur sont autorisés à déplacer, à faire déplacer, à remorquer ou faire remorquer tout véhicule immobilisé ou stationné en contravention du présent règlement et ce, aux frais du propriétaire.

16.2 Le propriétaire de tout véhicule remorqué ou déplacé en vertu du présent règlement est responsable des frais de remorquage et des frais de remisage et devra payer ceux-ci avant de pouvoir recouvrer la possession de son véhicule et ce, en outre des pénalités prévues au présent règlement.

17. ENSEIGNES TEMPORAIRES

17.1 Le directeur est autorisé à placer ou à faire placer des enseignes temporaires avisant des travaux d'enlèvement de la neige ou autres travaux de déneigement.

18. SITUATION D'URGENCE

18.1 En cas d'urgence, le directeur peut prendre toute action afin d'assurer le respect du présent règlement et ce, sans autre formalité préalable.

19. APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

19.1 L'application du présent règlement est sous la responsabilité du Service de l'ingénierie et des travaux publics ainsi que du Service de l'urbanisme de la Ville de Sept-Îles.

Le conseil municipal autorise, de façon générale, les agents de la Sûreté du Québec, tout employé mandaté par le Service de l'ingénierie et des travaux publics de la Ville ou par le Service de l'urbanisme de la Ville, ainsi que toute personne

spécialement autorisée à entreprendre des procédures pénales contre toute personne contrevenant à toutes dispositions du présent règlement et autorise ces personnes à délivrer des constats d'infraction, au nom de la Ville, pour toute infraction à l'une des dispositions du présent règlement.

Les dispositions du Code de procédure pénale s'appliquent lors de toute poursuite intentée en vertu du présent règlement.

- 19.2 Le conseil municipal peut retenir les services d'une firme afin de voir à l'application du présent règlement et à l'émission de constats d'infraction lors de la perpétration d'infraction.

20. AVIS

- 20.1 Le directeur ou toute personne mandatée en vertu des articles 19.1 et 19.2 du présent règlement est autorisé à émettre des avis à tout occupant, propriétaire ou entrepreneur visant à faire cesser une pratique ou un usage prohibé par le présent règlement.
- 20.2 Le directeur ou toute personne mandatée en vertu des articles 19.1 et 19.2 du présent règlement est autorisé à aviser tout occupant, propriétaire ou entrepreneur d'enlever tout objet obstruant la voie publique, de déplacer toute signalisation, repère ou protection hivernale non conforme au présent règlement ou de procéder à la destruction de toute construction de tunnels, forts ou glissades qu'il juge non sécuritaires.
- 20.3 Lesdits avis peuvent être laissés notamment dans la boîte aux lettres ou sur la porte de l'immeuble ou de l'établissement. Ils peuvent aussi être transmis par courrier ou de façon électronique.

21. INFRACTIONS ET PEINES

- 21.1 À l'exception de l'article 11.1, quiconque contrevient à une disposition du présent règlement, commet une infraction et est passible lors d'une première infraction d'une amende dont le montant est, dans le cas d'une personne physique, de 400 \$ et dans le cas d'une personne morale de 800 \$.
- En cas de récidive, le contrevenant est passible d'une amende de 800 \$ dans le cas d'une personne physique et 1 600 \$ dans le cas d'une personne morale.
- 21.2 Quiconque contrevient à l'article 11.1 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 50 \$.
- 21.3 Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et séparée et les pénalités pour chacune de ces infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

22. DISPOSITIONS PÉNALES

- 22.1 La Cour municipale de Sept-Îles est compétente pour entendre toute poursuite pénale intentée en vertu du présent règlement, les procédures applicables étant celles édictées par le Code de procédure pénale du Québec.
- 22.2 Dans le cas où un tribunal prononce une sentence quant à une infraction au présent règlement, il peut, en sus de l'amende et des frais prévus au présent règlement, ordonner que de telles infractions soient, dans le délai qu'il fixe, éliminées par le contrevenant et que, à défaut par le contrevenant de s'exécuter dans ledit délai, ladite infraction soit éliminée par des travaux appropriés exécutés par la Ville aux frais du contrevenant.

23. REMPLACEMENT

- 23.1 Le présent règlement abroge les dispositions suivantes du règlement n° 2006-91 « Règlement concernant la circulation et le stationnement des véhicules routiers » :

Règlement n° 2023-570 (suite)

- a) Article 75 a) relatif au stationnement d'un véhicule routier qui nuit aux travaux d'enlèvement de la neige;
 - b) Article 83 relatif au stationnement de nuit prohibé en période hivernale.
- 23.2 Le présent règlement remplace également le règlement n° 2008-123 concernant l'enlèvement et le déblaiement de la neige sur le territoire de la Ville de Sept-Îles ainsi que tous ses amendements.

24. ENTRÉE EN VIGUEUR

24.1 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

- **AVIS DE MOTION DONNÉ** le 11 décembre 2023
- **ADOPTÉ PAR LE CONSEIL** le 8 janvier 2024
- **PUBLICATION D'UN AVIS D'ENTRÉE EN VIGUEUR** le 17 janvier 2024
- **ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT** le 17 janvier 2024

(signé) Denis Miousse, maire

(signé) Joël Chouinard, greffier

VRAIE COPIE CONFORME

Greffier